

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux;

Vu l'arrêté n° 809.49/F. du 7 octobre 1949 fixant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de l'Enseignement soustraits au régime des congés administratifs peuvent bénéficier de l'indemnité de départ colonial;

Vu l'arrêté n° 296-50/E. du 12 avril 1950 portant réglementation des congés administratifs des fonctionnaires de l'Enseignement du 1<sup>er</sup> degré;

Vu l'arrêté n° 535-50/P. du 7 juillet 1950 portant modificatif et additif à l'arrêté n° 296-50/E. du 12 avril 1950 portant réglementation des congés administratifs des fonctionnaires de l'Enseignement du 1<sup>er</sup> degré;

Vu les dépêches ministérielles n° 28724/PEL/BE. du 23 mai et n° 42876/PEL/BE. du 27 juillet 1950;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'arrêté n° 535-50/E. du 7 juillet 1950 portant modificatif et additif à l'arrêté n° 296-50/E. du 12 avril 1950 portant réglementation des congés administratifs des fonctionnaires de l'Enseignement du 1<sup>er</sup> degré est et demeure rapporté.

**ART. 2.** — Le paragraphe 3 de l'article 5 de l'arrêté n° 296-50/E. du 12 avril 1950 portant réglementation des congés administratifs des fonctionnaires de l'Enseignement du 1<sup>er</sup> degré est modifié et complété comme suit :

La gratuité accordée par la voie aérienne au personnel empruntant cette voie est celle fixée par le décret du 2 avril 1948 modifié par celui du 1<sup>er</sup> août 1949.

**ART. 3.** — L'article 7, (mesures transitoires) est modifié comme suit :

Le personnel visé à l'article premier du présent arrêté, actuellement en fonction, qui, à la date du 1<sup>er</sup> juin 1950 réunira 24 mois de séjour outre-mer, conservera le droit au congé administratif tel qu'il est prévu par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la gratuité du transport des bagages.

Le reste sans changement.

**ART. 4.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 août 1950.

Y. DIOO,

#### Organisation administrative

##### Commune-Mixte de Lomé

ARRETE N° 647-50/APA, du 8 août 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de Communes-Mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes du Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932 créant la Commune-Mixte de Lomé;

Vu l'arrêté n° 567-50/APA. du 12 juillet 1950 érigeant au 3<sup>e</sup> degré la Commune-Mixte de Lomé;

Sur la proposition du Commandant de cercle;

Le conseil privé entendu;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le Territoire de la Commune-Mixte de Lomé, défini par l'arrêté n° 567-50/APA. du 12 juillet 1950 susvisé, est divisé en six sections électorales, dont la composition et la population sont les suivantes :

1 <sup>re</sup> Section, composée des quartiers : administratifs, Kodjoviakopé, Nyékonakpoé et Ahanoukopé — population totale . . . . .	: 4.684 habitants
2 <sup>e</sup> Section : quartiers n° 1, 2 et 4 — population totale . . . . .	: 4.485 habitants
3 <sup>e</sup> Section : quart. n° 3, 6 et 10 — population totale . . . . .	: 5.360 habitants
4 <sup>e</sup> Section : quartiers n° 5 et 7 — population totale . . . . .	: 4.742 habitants
5 <sup>e</sup> Section : quartiers n° 8 et 9 — population totale . . . . .	: 4.327 habitants
6 <sup>e</sup> Section : quartiers Amoutivé et Zongo — population totale . . . . .	: 4.183 habitants.

**ART. 2.** — Chaque section élira deux conseillers titulaires et un conseiller suppléant.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 août 1950.

Y. DIOO.

ARRETE N° 678-50/APA. du 23 août 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de Communes-Mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes du Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932 créant la Commune-Mixte de Lomé;